

GUIDE OPÉRATIONNEL - 53 OCCURRENCES DÉFINIES

GLOSSAIRE MACHINES 2026

Directive 2006/42/CE & règlement (UE) 2023/1230

Que contient exactement ce guide ?

Objet. Retrouver rapidement toutes les définitions légales de l'article 2 de la directive (15 entrées, a à o) et de l'article 3 du règlement (38 entrées, 1 à 38), puis comprendre leur portée terrain. Les formulations sont condensées sans modifier le sens juridique; le texte EUR-Lex lié fait foi.

Quel texte appliquer et à quelle date ?

Période / événement	Réflexe opérationnel	Base
Jusqu'au 19 janvier 2027	Pour une machine mise sur le marché avant le basculement, appliquer la directive 2006/42/CE.	Dir. 2006/42/CE
À partir du 20 janvier 2027	Application générale du règlement (UE) 2023/1230 et abrogation de la directive.	Règl. art. 51 et 54
Produits déjà mis sur le marché	Ils peuvent continuer à être mis à disposition; les certificats CE de type restent valides jusqu'à leur expiration.	Règl. art. 52

Comment lire les repères ?

- D a-o : lettre de la définition à l'article 2 de la [directive](#).
- R 1-38 : numéro de la définition à l'article 3 du [règlement](#).
- Commun : notion présente dans les deux textes, avec une évolution signalée si nécessaire.
- Nouveau : notion définie seulement par le règlement ou ajoutée au texte consolidé.
- Repère de champ : expression utile du texte, mais non numérotée comme définition autonome.

Pourquoi 53 occurrences ?

15 définitions de la directive + 38 du règlement. Plusieurs termes sont communs; le guide les rapproche au lieu de les répéter mot pour mot.

Quelles pages consulter ?

Page	Thème
2	Machine, équipement, sécurité
3	Levage, transmission, quasi-machine
4	Marché, service, modification, durée de vie
5	Fabricant et chaîne économique
6	Conformité, normes, organismes
7	Surveillance, logiciel et crise
8	Réflexes, vigilance, index, sources

Qu'est-ce qui change avec le règlement ?

Évolution	Conséquence pratique
Machine incomplète de logiciel	Une machine peut n'attendre que le téléchargement du logiciel prévu.
Sécurité numérique	Le composant de sécurité peut être numérique, logiciel compris.
Modification substantielle	Un critère légal déclenche potentiellement de nouvelles obligations de fabricant.
Chaîne économique	Importateur, distributeur et opérateur économique sont définis.
Cycle de vie	La durée de vie, la notice et le code source sont cadrés.
Contrôle du marché	Rappel, retrait et autorité de surveillance sont définis.
Crise	Deux termes renvoient au règlement (UE) 2024/2747.

Réflexe de classement

1. Identifier le produit. 2. Identifier l'acteur. 3. Identifier l'événement juridique : mise à disposition, première mise sur le marché, mise en service ou modification.

Support pédagogique - ne remplace pas l'analyse du produit, de son usage prévu, des exclusions ni des autres législations d'harmonisation applicables.

1 - DÉFINIR LE PRODUIT

Qu'est-ce qu'une machine ou un composant ?

Machine [COMMUN - ÉLARGI]

D art. 2 a · R art. 3.1

Socle commun. Ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un entraînement autre que la force humaine ou animale directement appliquée; ses pièces ou organes sont liés, au moins un est mobile, et l'ensemble vise une application définie.

Sont aussi des machines :

1. l'ensemble auquel ne manquent que les liaisons au site ou aux énergies;
2. l'ensemble prêt à installer qui ne fonctionne qu'après montage sur un véhicule, un bâtiment ou une construction;
3. l'ensemble de machines ou quasi-machines solidaires pour un même résultat;
4. l'appareil de levage mû uniquement par l'effort humain direct;
5. règlement seulement : l'ensemble auquel ne manque que le téléchargement du logiciel prévu.

Terrain : ne classer ni par le nom commercial ni par la taille. Vérifier entraînement, mobilité, application et degré d'achèvement.

Vocabulaire de champ [REPÈRE DE CHAMP]

R art. 2.1

Produits connexes : équipements interchangeables, composants de sécurité, accessoires de levage, chaînes/câbles/sangles et dispositifs amovibles de transmission mécanique.

Produits relevant du champ : machines + produits connexes + quasi-machines.

Évolution : la directive emploie parfois « machine » comme terme générique pour plusieurs catégories; le règlement crée un collectif explicite.

Question de contrôle

Le produit peut-il déjà assurer seul son application définie ? Si non, examiner d'abord la qualification de quasi-machine, puis les documents d'incorporation.

Équipement interchangeable [COMMUN]

D art. 2 b · R art. 3.2

Dispositif assemblé par l'opérateur, après mise en service d'une machine ou d'un tracteur agricole ou forestier, pour modifier sa fonction ou lui en apporter une nouvelle. Un outil n'est pas un équipement interchangeable.

Terrain : changement de fonction = signal fort. Une simple pièce d'usure ou un outil de travail ne suffit pas.

Composant de sécurité [COMMUN - NUMÉRIQUE]

D art. 2 c · R art. 3.3

Composant mis isolément sur le marché, conçu ou prévu pour assurer une fonction de sécurité, dont la défaillance ou le mauvais fonctionnement met des personnes en danger, sans être indispensable au fonctionnement normal ou pouvant être remplacé par un composant normal.

Nouveau : le règlement vise expressément les composants physiques ou numériques, logiciel compris.

Fonction de sécurité [NOUVEAU]

R art. 3.4

Fonction remplie par une mesure de protection pour éliminer un risque ou, si cela est impossible, le réduire; sa défaillance peut aggraver ce risque.

Exemples : arrêt sûr, limitation de vitesse, détection de présence. La qualification dépend de l'effet sur le risque.

Que ne faut-il pas confondre ?

Terme	Critère décisif
Outil	Agit sur la matière; ne change pas nécessairement la fonction de la machine.
Équipement interchangeable	Ajoute ou modifie une fonction après mise en service.
Composant normal	N'assure pas isolément une fonction de sécurité.
Composant de sécurité	Défaillance susceptible d'exposer les personnes.

Point de vigilance : la qualification commande les documents, la déclaration, le marquage et la procédure d'évaluation. Formaliser le raisonnement dans le dossier technique.

2 - CLASSER LES SOUS-ENSEMBLES

Quels termes encadrent le levage et l'intégration ?

Accessoire de levage [COMMUN]

D art. 2 d · R art. 3.5

Composant ou équipement non lié à la machine de levage, permettant la préhension de la charge. Il est placé entre la machine et la charge, sur la charge, ou destiné à en faire partie intégrante; il est mis isolément sur le marché. Les élingues et leurs composants sont inclus.

Terrain : vérifier l'indépendance du produit, sa fonction de préhension et sa commercialisation séparée.

Dispositif amovible de transmission mécanique [COMMUN]

D art. 2 f · R art. 3.9

Composant amovible transmettant la puissance entre une machine automotrice ou un tracteur et une autre machine ou un produit connexe, en les reliant au premier palier fixe. Mis sur le marché avec son protecteur, l'ensemble constitue une seule unité.

Terrain : arbre à cardans et protecteur livré avec lui doivent être traités comme un seul produit.

Chaînes, câbles et sangles [1 DÉFINITION D / 3 DÉFINITIONS R]

D art. 2 e · R art. 3.6 · R art. 3.7 · R art. 3.8

Chaînes - R 6. Chaînes conçues et fabriquées pour le levage, faisant partie d'une machine ou d'un accessoire de levage.

Câbles - R 7. Même critère pour les câbles de levage.

Sangles - R 8. Même critère pour les sangles de levage. La directive réunit les trois familles dans une seule définition.

Vigilance : une chaîne ou un câble générique n'entre pas automatiquement dans cette catégorie; la conception et la destination « levage » sont déterminantes.

Quasi-machine [COMMUN]

D art. 2 g · R art. 3.10

Ensemble qui ne constitue pas encore une machine parce qu'il ne peut assurer seul une application définie. Il est uniquement destiné à être incorporé ou assemblé à une machine, à d'autres quasi-machines ou à des équipements afin de constituer une machine.

Évolution : la directive cite expressément le système d'entraînement comme exemple; le règlement conserve le critère fonctionnel sans reprendre cette phrase.

Quel document demander ?

Identifier la charge maximale d'utilisation, la traçabilité, les instructions et la déclaration applicables au produit réellement livré. Ne se limiter ni au catalogue ni au certificat matière.

Ensemble de machines [SOUS-CAS DE MACHINE]

D art. 2 a · R art. 3.1.d

Plusieurs machines ou quasi-machines deviennent une seule « machine » lorsqu'elles concourent au même résultat et sont disposées et commandées de manière à être solidaires dans leur fonctionnement.

Terrain : documenter les liaisons fonctionnelles, de commande et de sécurité; la simple proximité physique ne suffit pas.

Quel classement retenir ?

Situation	Classement à tester
Assure seule l'application	Machine / produit connexe
Doit être incorporée	Quasi-machine
Change la fonction après service	Équipement interchangeable
Saisit la charge, vendu séparément	Accessoire de levage
Plusieurs unités solidaires	Ensemble de machines

Réflexe : joindre au dossier de classement un schéma fonctionnel, les interfaces, la destination prévue et la liste des documents remis par chaque fournisseur.

3 - SITUER L'ÉVÉNEMENT

Quand un produit entre-t-il dans le cycle réglementaire ?

Mise à disposition sur le marché [NOUVEAU]

R art. 3.11

Toute fourniture d'un produit relevant du règlement, destinée à sa distribution ou à son utilisation sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit.

Terrain : chaque fourniture dans la chaîne est une mise à disposition; il ne s'agit pas seulement de la première vente.

Mise sur le marché [COMMUN]

D art. 2 h · R art. 3.12

Directive : première mise à disposition dans la Communauté d'une machine ou quasi-machine, payante ou gratuite, pour distribution ou utilisation.

Règlement : première mise à disposition sur le marché de l'Union d'un produit relevant de son champ.

Terrain : dater et prouver la première opération : facture, transfert, livraison, importation, déclaration et version du produit.

Mise en service [COMMUN]

D art. 2 k · R art. 3.13

Première utilisation dans l'Union, conformément à la destination prévue. Le règlement vise la machine et les produits connexes; une quasi-machine n'est pas mise en service séparément.

Terrain : pour une machine construite pour usage propre, la mise en service peut être l'événement déclencheur sans vente.

Dans quel ordre raisonner ?

Étape	Question preuve
Fourniture	Qui remet quoi, à qui, quand ?
Première fourniture UE	Est-ce la mise sur le marché ?
Première utilisation	La mise en service est-elle datée ?
Modification ultérieure	Nouveau danger ou risque accru ?

Modification substantielle [NOUVEAU]

R art. 3.16

Modification physique ou numérique, réalisée après mise sur le marché ou mise en service, non prévue ou planifiée par le fabricant, qui affecte la sécurité en créant un nouveau danger ou en augmentant un risque existant et rend nécessaire :

- soit l'ajout de protecteurs ou dispositifs de protection impliquant de modifier le système de commande de sécurité;
- soit des mesures supplémentaires de stabilité ou de résistance mécanique.

Conséquence : la personne qui réalise cette modification est en principe considérée comme fabricant pour la machine ou le produit affecté (art. 18).

Notice d'instructions [NOUVEAU]

R art. 3.17

Informations fournies par le fabricant lors de la mise sur le marché ou de la mise en service : utilisation prévue et correcte, précautions d'utilisation ou d'installation, aspects de sécurité et moyens de maintenir le produit sûr et adapté à sa destination pendant sa durée de vie.

Terrain : la notice doit accompagner la version et la configuration réellement livrées, y compris les fonctions logicielles.

Durée de vie [NOUVEAU]

R art. 3.34

Période allant de la mise sur le marché ou de la mise en service jusqu'au retrait du produit. Elle comprend l'utilisation réelle, le transport, l'assemblage, le démontage, la mise hors service, la mise au rebut et les modifications physiques ou numériques prévues par le fabricant.

Terrain : l'analyse des risques et les instructions ne s'arrêtent pas à la phase de production.

Test rapide d'une modification

Comparer l'état initial et l'état modifié. Identifier le danger créé ou le risque accru. Vérifier ensuite si l'une des deux mesures lourdes prévues par la définition devient nécessaire. Conserver l'évaluation.

Point de vigilance : toute modification n'est pas « substantielle », mais toute modification de sécurité doit être évaluée et tracée. Ne conclure ni par automatisme ni par intuition.

4 - IDENTIFIER L'ACTEUR

Qui porte les obligations dans la chaîne ?

Fabricant [COMMUN - PRÉCISÉ]

D art. 2 i - R art. 3.18

Directive : personne qui conçoit et/ou fabrique et assume la conformité pour une commercialisation sous son nom ou sa marque, ou pour son propre usage; à défaut, la personne qui met sur le marché ou en service est réputée fabricant.

Règlement : personne qui fabrique ou fait concevoir/fabriquer puis commercialise sous son nom ou sa marque, ou qui fabrique et met en service pour son propre usage.

Terrain : marque propre, fabrication pour soi et transformation du produit peuvent déplacer la qualité de fabricant.

Mandataire [COMMUN]

D art. 2 j - R art. 3.19

Personne physique ou morale établie dans l'Union, ayant reçu un mandat écrit du fabricant pour agir en son nom. Le règlement insiste sur l'accomplissement de tâches déterminées.

Terrain : vérifier le contenu exact du mandat; le mandataire ne devient pas automatiquement concepteur ni fabricant.

Importateur [NOUVEAU]

R art. 3.20

Personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché de l'Union un produit provenant d'un pays tiers.

Terrain : l'achat direct hors UE peut faire de l'entreprise l'importateur, avec des vérifications et obligations propres.

Distributeur [NOUVEAU]

R art. 3.21

Personne de la chaîne d'approvisionnement, autre que fabricant ou importateur, qui met le produit à disposition sur le marché.

Terrain : revendeur, grossiste ou loueur peut relever de cette définition selon l'opération réalisée.

Opérateur économique [NOUVEAU]

R art. 3.22

Terme collectif désignant le fabricant, le mandataire, l'importateur ou le distributeur.

Terrain : l'utilisateur final n'est pas opérateur économique du seul fait qu'il utilise la machine.

Utilisateur professionnel [NOUVEAU]

R art. 3.36

Personne physique qui utilise ou fait fonctionner une machine ou un produit connexe dans le cadre de ses activités professionnelles ou de son travail.

Terrain : cette notion couvre l'opérateur et peut aussi viser celui qui fait fonctionner la machine, sans lui attribuer à elle seule les obligations du fabricant.

Quand change-t-on de rôle ?

Situation	Effet à vérifier
Produit sous sa propre marque	Importateur ou distributeur peut être traité comme fabricant.
Produit modifié avant revente	Risque d'affecter la conformité : obligations fabricant possibles.
Modification substantielle	Le modificateur est considéré comme fabricant du produit affecté.
Machine construite pour soi	Le constructeur-utilisateur est fabricant.
Achat hors UE en direct	L'acheteur établi dans l'UE peut être importateur.

Réflexe contractuel

Écrire noir sur blanc : identité du fabricant, rôle de l'importateur, tâches du mandataire, version du produit, documents remis, traitement des mises à jour et responsabilités en cas de modification.

Quels documents identifier ?

- Mandat écrit du mandataire.
- Coordonnées et identité de chaque opérateur économique.
- Déclaration de conformité ou d'incorporation.
- Traçabilité du fournisseur et du destinataire.
- Dossier de modification et décision de classement.

Point de vigilance : le contrat ne peut pas neutraliser une qualité légale. Le rôle réel résulte des actes accomplis : fabriquer, mettre sous sa marque, importer, distribuer ou modifier.

5 - RELIER EXIGENCES, PREUVES ET ACTEURS

Comment démontrer la conformité ?

Exigences essentielles de santé et de sécurité [COMMUN]

D art. 2 m · R art. 3.14

Dispositions obligatoires de conception et de construction destinées à assurer un niveau élevé de protection des personnes et, selon le cas, des animaux domestiques, des biens et de l'environnement. Elles figurent à l'annexe I de la directive et à l'annexe III du règlement.

Terrain : établir la liste des EESS applicables, puis justifier pour chacune la solution et la preuve.

Accréditation et organisme national [2 TERMES]

R art. 3.26 · R art. 3.27 · Règl. 765/2008

Accréditation - R 26. Attestation par un organisme national qu'un organisme d'évaluation satisfait aux exigences pour exercer des activités déterminées. Organisme national d'accréditation - R 27. Organisme national chargé de l'accréditation avec l'autorité de l'État, au sens du règlement (CE) 765/2008.

Terrain : vérifier la portée d'accréditation : organisme, activité, domaine, norme et site concernés.

Législation d'harmonisation de l'Union [NOUVEAU]

R art. 3.15

Toute législation de l'Union qui harmonise les conditions de commercialisation des produits.

Terrain : une même machine peut relever de plusieurs textes; la déclaration doit identifier ceux qui s'appliquent.

Évaluation et organismes [3 TERMES]

R art. 3.28 · R art. 3.29 · R art. 3.30

Évaluation de la conformité - R 28. Processus visant à démontrer le respect des EESS applicables. Organisme d'évaluation de la conformité - R 29. Organisme réalisant notamment étalonnage, essais, certification ou inspection. Organisme notifié - R 30. Organisme d'évaluation officiellement notifié conformément au règlement.

Vigilance : tout laboratoire ou certificateur n'est pas organisme notifié. Contrôler la notification et son champ.

Spécifications techniques [NOUVEAU]

R art. 3.23

Document qui fixe les exigences techniques à respecter par un produit relevant du règlement.

Terrain : terme large : norme, spécification commune ou autre document technique ne produisent pas toujours le même effet juridique.

Quel enchaînement retenir ?

Élément	Rôle
EESS	Résultat de sécurité obligatoire
Analyse de risques	Détermine exigences et mesures
Norme harmonisée	Moyen volontaire de présomption limitée
Essais / calculs	Preuves techniques
Évaluation	Processus démonstratif
Déclaration + CE	Actes du fabricant pour le produit fini

Norme harmonisée [COMMUN]

D art. 2 l · R art. 3.24

Directive : spécification technique adoptée par un organisme européen de normalisation sur mandat de la Commission et non obligatoire.

Règlement : norme harmonisée au sens du règlement (UE) 1025/2012.

Terrain : l'application reste volontaire; seule la référence publiée au JOUE peut soutenir la présomption de conformité pour les exigences couvertes.

Norme ≠ conformité automatique

Une norme ne couvre que les exigences et risques qu'elle traite. Les écarts, limites d'emploi, risques résiduels et autres législations doivent rester analysés.

Marquage CE [NOUVEAU DANS LES DÉFINITIONS]

R art. 3.25

Marquage par lequel le fabricant indique que la machine ou le produit connexe est conforme aux exigences applicables des législations d'harmonisation de l'Union qui en prévoient l'apposition.

Vigilance : le marquage n'est ni un label de qualité ni, à lui seul, une preuve suffisante du dossier technique.

Réflexe : construire une matrice EESS / norme ou solution / calcul-essai / preuve / responsable / version. C'est le fil conducteur du dossier technique.

6 - PRÉPARER L'APRÈS-MARCHÉ

Que signifient contrôle, correction et urgence ?

Autorité de surveillance du marché [NOUVEAU]

R art. 3.31 · Règl. 2019/1020

Autorité désignée pour exercer la surveillance du marché sur le territoire d'un État membre, au sens du règlement (UE) 2019/1020.

Terrain : elle peut demander informations, documentation et mesures correctives; conserver un dossier accessible et cohérent.

Rappel [NOUVEAU]

R art. 3.32

Mesure visant à obtenir le retour d'un produit qui a déjà été mis à la disposition d'un utilisateur.

Repère : le produit a franchi la chaîne et se trouve chez l'utilisateur.

Retrait [NOUVEAU]

R art. 3.33

Mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit encore présent dans la chaîne d'approvisionnement.

Repère : bloquer stock, vente, expédition ou transfert avant qu'il n'atteigne l'utilisateur.

Code source [NOUVEAU]

R art. 3.35

Version actuellement installée du logiciel du produit, formulée dans un langage de programmation sans ambiguïté et compréhensible.

Terrain : il peut devoir être tenu dans la documentation technique et communiqué sur demande motivée d'une autorité lorsqu'il est nécessaire pour vérifier les EESS.

Rappel ou retrait ?

Où est le produit ?	Mesure
Chez l'utilisateur	Rappel
Dans le stock / réseau	Retrait
Dans les deux	Combiner les mesures et informer les acteurs

Biens nécessaires en cas de crise [AJOUT 2026]

D art. 2 n · R art. 3.37 · Règl. 2024/2747 art. 3.6

Biens non substituables, non diversifiables ou indispensables au maintien de fonctions sociétales ou d'activités économiques vitales, essentiels pour répondre à une crise et inscrits sur une liste adoptée par le Conseil.

Vigilance : une machine n'entre pas dans cette catégorie par simple déclaration du fabricant; elle doit relever de la liste activée.

Mode d'urgence dans le marché intérieur [AJOUT 2026]

D art. 2 o · R art. 3.38 · Règl. 2024/2747 art. 3.3

Cadre permettant de faire face à une crise ayant des conséquences négatives considérables sur le marché intérieur, perturbant gravement la libre circulation ou les chaînes d'approvisionnement, notamment lorsque des mesures nationales divergentes existent ou menacent.

Activation : par acte d'exécution du Conseil, sur proposition de la Commission, pour une durée fixée et limitée.

Ces procédures sont-elles permanentes ?

Non. Les mesures « crise » supposent l'activation du mode d'urgence et, pour les biens concernés, une liste spécifique. Elles sont temporaires et ne remplacent pas l'exigence de sécurité.

Quels réflexes après mise sur le marché ?

- Tracer réclamations, incidents, versions logicielles et lots.
- Évaluer immédiatement le risque et la non-conformité.
- Identifier produits, utilisateurs, distributeurs et pays concernés.
- Décider correction, retrait, rappel et information des autorités.
- Conserver les éléments techniques permettant de démontrer la conformité.

Point numérique

Gérer la configuration : version installée, fonctions de sécurité, mises à jour, journalisation, accès au code ou à la logique et preuve des validations.

Point de vigilance : le rappel agit chez l'utilisateur; le retrait agit dans la chaîne. Une communication imprécise peut laisser des produits dangereux en circulation.

7 - UTILISER LE GLOSSAIRE

Quels réflexes retenir et où retrouver chaque terme ?

Réflexes à retenir

- Qualifier le produit avant de choisir la procédure : machine, produit connexe ou quasi-machine.
- Dater l'événement : mise à disposition, première mise sur le marché, mise en service, modification.
- Identifier le rôle réel de chaque acteur et pas seulement son intitulé contractuel.
- Tracer la version matérielle et logicielle ainsi que la destination prévue.
- Relier chaque risque à une EESS, une mesure et une preuve.
- Contrôler le statut des normes et la portée exacte de la présomption.
- Évaluer toute modification avant redémarrage ou nouvelle fourniture.
- Préparer l'après-marché : traçabilité, réclamations, retrait, rappel et échanges avec l'autorité.

Points de vigilance

- Le règlement est d'application générale le 20 janvier 2027; ne pas anticiper sa date pour qualifier une mise sur le marché antérieure.
- Une norme harmonisée est volontaire et ne couvre que les exigences visées.
- Une quasi-machine n'est pas une machine presque conforme : elle relève de documents d'incorporation propres.
- Le marquage CE ne remplace ni l'analyse de risques ni le dossier technique.
- Une modification substantielle est un test juridique cumulatif, pas un simple changement important.
- Les procédures « crise » ne s'activent qu'avec les actes prévus.

Index exhaustif - directive, article 2

Rep.	Terme	p.
D-a	Machine	2
D-b	Équipement interchangeable	2
D-c	Composant de sécurité	2
D-d	Accessoire de levage	3
D-e	Chaînes, câbles, sangles	3
D-f	Transmission mécanique amovible	3
D-g	Quasi-machine	3
D-h	Mise sur le marché	4
D-i	Fabricant	5
D-j	Mandataire	5
D-k	Mise en service	4
D-l	Norme harmonisée	6
D-m	EESS	6
D-n	Biens nécessaires en cas de crise	7
D-o	Mode d'urgence marché intérieur	7

Index exhaustif - règlement, article 3

Rep.	Terme	p.	Rep.	Terme	p.
R-1	Machine	2	R-20	Importateur	5
R-2	Équipement interchangeable	2	R-21	Distributeur	5
R-3	Composant de sécurité	2	R-22	Opérateur économique	5
R-4	Fonction de sécurité	2	R-23	Spécifications techniques	6
R-5	Accessoire de levage	3	R-24	Norme harmonisée	6
R-6	Chaînes	3	R-25	Marquage CE	6
R-7	Câbles	3	R-26	Accréditation	6
R-8	Sangles	3	R-27	Org. national d'accréditation	6
R-9	Transmission mécanique amovible	3	R-28	Évaluation de la conformité	6
R-10	Quasi-machine	3	R-29	Org. d'évaluation conformité	6
R-11	Mise à disposition	4	R-30	Organisme notifié	6
R-12	Mise sur le marché	4	R-31	Autorité surveillance marché	7
R-13	Mise en service	4	R-32	Rappel	7
R-14	EESS	6	R-33	Retrait	7
R-15	Législation d'harmonisation	6	R-34	Durée de vie	4
R-16	Modification substantielle	4	R-35	Code source	7
R-17	Notice d'instructions	4	R-36	Utilisateur professionnel	5
R-18	Fabricant	5	R-37	Biens nécessaires en crise	7
R-19	Mandataire	5	R-38	Mode d'urgence marché intérieur	7

Références / réglementation / recommandations

- [Directive 2006/42/CE consolidée au 30/05/2026](#) - art. 2, définitions.
- [Règlement \(UE\) 2023/1230 consolidé au 29/05/2026](#) - art. 2, 3, 51, 52 et 54.
- [Règlement \(UE\) 2024/2747](#) - définitions et activation du mode d'urgence.
- [Règlement \(UE\) 2024/2748](#) et [directive \(UE\) 2024/2749](#) - ajouts « crise ».
- [Commission européenne - Machinery](#) - transition et ressources officielles.
- [Normes harmonisées - page Commission](#).
- [Règlement \(CE\) 765/2008](#), [règlement \(UE\) 1025/2012](#) et [règlement \(UE\) 2019/1020](#).

Portée du document

Synthèse pédagogique vérifiée au 21/06/2026. Les versions consolidées facilitent la lecture; les actes publiés au Journal officiel de l'Union européenne font foi. Vérifier aussi les exclusions, textes spéciaux et normes applicables au produit.

FIN DU GUIDE - 15 définitions directive + 38 définitions règlement contrôlées dans l'index.